



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 131 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/730 et Corr.1)]

56/247. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 55/225 A du 23 décembre 2000 et 55/225 B du 12 avril 2001,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000³ et des observations y relatives formulées par le Comité consultatif dans son rapport⁴,

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'établissement d'une liste de juges *ad litem* auxquels le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait faire appel,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Déplore* le retard avec lequel ont été présentés les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

¹ A/56/495 et Corr.1 et Add.1 ; et A/C.5/56/30.

² A/56/665 et A/56/717.

³ A/56/501.

⁴ A/56/665.

3. *Réaffirme* le paragraphe 3 de sa résolution 54/239 A du 23 décembre 1999 et insiste pour qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient présentés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année où ils doivent être examinés ;

4. *Constate* que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué, en 2000, à faire appel à du personnel fourni à titre gracieux, et souligne que les dispositions de sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997 doivent être strictement respectées ;

5. *Constate également* que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait appel à un grand nombre de stagiaires et souligne que l'engagement de stagiaires doit se faire conformément aux directives, textes et règlements en vigueur, particulièrement en ce qui concerne le caractère exceptionnel des nominations pour une durée de six mois ;

6. *Est très préoccupée de constater* le niveau élevé du taux de vacance de postes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

7. *Constate avec inquiétude* que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas de stratégie bien définie pour aboutir au terme de ses travaux ;

8. *Accueille avec satisfaction* toute initiative pouvant aider à arrêter une stratégie bien définie pour mener le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au terme de ses travaux, et prend note, à cet égard, de l'observation formulée par le Comité consultatif, au paragraphe 5 de son rapport⁴, concernant la possibilité d'habiliter des juridictions spéciales nationales à entreprendre certaines poursuites ;

9. *Prend note* des questions soulevées par le Comité consultatif aux paragraphes 32, 80 et 82 de son rapport⁴ et décide de reprendre l'examen de ces questions à la reprise de sa cinquante-sixième session ;

10. *Décide* de maintenir le tableau d'effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux niveaux approuvés pour 2001 jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, à la reprise de sa cinquante-sixième session en mars 2002, les niveaux qui conviendront pour l'exercice biennal 2002-2003 ;

11. *Autorise* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à faire appel aux effectifs voulus de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour accomplir, aux fins et dans les fonctions prévues, un travail équivalent à celui qui correspondrait aux quatre-vingt-dix postes au maximum que le Comité consultatif a recommandé de créer, étant entendu que ce recours au personnel temporaire a pour but de permettre au Tribunal d'accélérer le rythme des procès, comme le prévoit son projet de budget, et que cette autorisation ne préjuge pas des décisions qu'elle prendra à la reprise de sa cinquante-sixième session quant au tableau d'effectifs autorisé pour l'exercice biennal 2002-2003 ;

12. *Se félicite* des améliorations récemment apportées au fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et souhaite que l'on continue de s'efforcer de trouver des solutions dans les domaines où des progrès sont encore nécessaires ;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à titre provisoire et sous réserve de réexamen de la question à la reprise de sa cinquante-sixième session, un crédit d'un montant brut total de 242 791 600 dollars (montant net : 218 216 300 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003 ;

14. *Prie* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui présenter chaque année un rapport sur l'exécution de son budget et de son programme ;

15. *Décide* qu'il sera tenu compte, aux fins du financement de l'enveloppe approuvée pour l'exercice biennal 2002-2003 au titre du Compte spécial, du solde inutilisé et non engagé de l'année 2000, soit un montant brut de 3 183 700 dollars (montant net : 4 154 500 dollars), des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 2000-2001, soit 3 559 600 dollars, du montant prévisionnel dépassements de crédits⁵, soit un montant brut de 4 854 700 dollars (montant net : 3 571 900 dollars) pour l'année 2001 et des recettes prévues pour l'exercice biennal 2002-2003, soit 154 400 dollars, qui seront déduits, comme il est précisé à l'annexe à la présente résolution, du montant total du crédit ouvert ;

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 60 187 150 dollars (montant net : 53 518 525 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003 ;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 60 187 150 dollars (montant net : 53 518 525 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix en 2002 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 16 et 17 ci-dessus leur part du montant de 13 337 250 dollars, représentant la moitié du montant estimatif inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003.

*92^e séance plénière
24 décembre 2001*

⁵ Dépenses imputées sur les engagements autorisés par sa résolution 55/225 B.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	256 241 300	229 787 800
Prévisions révisées (après réévaluation des coûts) ^a	156 300	156 300
Réductions effectuées par le Comité consultatif (après réévaluation des coûts)	(7 227 700)	(6 554 700)
Réductions proposées par la Cinquième Commission	(6 378 300)	(5 173 100)
Montant estimatif révisé du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	242 791 600	218 216 300
Débits et crédits des exercices antérieurs	(1 888 600)	(4 142 200)
Recettes prévues de l'exercice biennal 2002-2003	(154 400)	–
Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002-2003	240 748 600	214 074 100
Montant à mettre en recouvrement pour l'année 2002 ^b	120 374 300	107 037 050
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2002	60 187 150	53 518 525
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'année 2002	60 187 150	53 518 525

^a Pour financer les activités de contrôle interne pendant le premier semestre 2002, comme prévu dans le document A/C.5/56/30.

^b Pour l'année 2003, les mêmes montants seront mis en recouvrement par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.